



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 JAN. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n° 17-2010 TEMP

ARRÊTÉ **portant renouvellement de l'autorisation temporaire** **délivrée, au titre du code de l'environnement,** **à la Société ESSO Raffinage** **en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de** **transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL)** **entre Fos-sur-Mer et Martigues**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 27 janvier 2010 par la Société ESSO Raffinage, raffinerie de Fos-su-Mer – route du Guignonnet – 13270 FOS-SUR-MER en vue de la réalisation de travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues, réceptionnée en Préfecture le 29 janvier 2010 et enregistrée sous le numéro 17-2010 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2010 autorisant temporairement la Société ESSO Raffinage, au titre du code de l'environnement, à procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues,

VU la demande formulée par la Société ESSO Raffinage par courrier du 7 décembre 2010 en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée au motif que les travaux de pose de la canalisation, en cours de réalisation, dépasseront la durée de six mois impartie,

VU l'avis émis par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sur cette demande,

CONSIDÉRANT que l'opération peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par la Société ESSO Raffinage entre dans le cadre des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 précité,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de pose en synergie avec GRT Gaz, OTMM et la CAPM dans le cadre du projet Polyréseau Energie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2010 et notifiée le 5 juillet 2010 à la Société ESSO Raffinage domiciliée route du Guignonnet à Fos-sur-Mer, en vue de procéder à la réalisation de travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) destinée à remplacer la canalisation existante entre Fos-sur-Mer et Martigues, est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 5 janvier 2011.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 2 juillet 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ainsi qu'à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'en mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

La présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Les Maires de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET